STATUTS

A L'ENTOOR

Association loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901

ARTICLE UN
CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : A L'ENTOOR
L'association est dénommée, dans les présents statuts, *« l'ASSOCIATION »*.

ARTICLE DEUX
OBJET

L'ASSOCIATION a pour objet de participer au développement des territoires ruraux par la diffusion de principes et de pratiques responsables, écologiques et solidaires. Elle entend réaliser son objet en favorisant les interactions de proximité des populations locales entre elles ainsi qu'auprès des différents acteurs publics et privés de ces territoires.

L'ASSOCIATION entend ainsi réaliser son objectif entre autres en :

- Favorisant des circuits courts par la mise en avant et en relation des professionnels locaux (artisans, commerçants, professionnels de santé, services, ...) avec les plus proches des populations intéressées ;
- Favorisant des interactions de proximité par la mise en avant des associations sportives, de loisir, sociales et culturelles avec les plus proches des populations intéressées ;
- Favorisant les échanges entre les populations locales et les services publics de proximité ;
- Développant des gestes plus écologiques et diffusant ceux-ci auprès des populations locales (tri, réparation, recyclage, apprendre à faire soi-même, ...) ;
- Développant et diffusant les pratiques du don, de l'échange et du prêt de biens et de services entre particuliers ;
- Développant le partage de biens et de services (transport collectif, covoiturage, partage de biens, ...) entre particuliers ;

L'ASSOCIATION entend réaliser ces objectifs par le recours aux nouveaux outils technologiques au besoin de tout système informatique et toute application utile. L'ASSOCIATION prévoit d'entreprendre une campagne d'expérimentation sur un territoire rural d'une application de type réseau social répondant aux objectifs listés ci-avant.

Elle se réserve le droit de recourir à tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation du but poursuivi, notamment par la réalisation de toutes opérations quelles qu'elles soient, portant sur des meubles ou des immeubles, corporels ou incorporels, à titre gratuite ou onéreuse, ce compris l'emprunt auprès d'établissements bancaires ou de particuliers ainsi que le financement participatif, et se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptible d'en favoriser la réalisation. L'Association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend devant les tribunaux en cas de besoin, en engageant toute action amiable ou judiciaire qui s'imposerait pour les nécessités de son fonctionnementou qui se rattacherait au but poursuivi.

L'ASSOCIATION respecte pleinement les principes de liberté individuelle et de liberté de pensée.

ARTICLE TROIS
SIÈGE

EJ SV

Le siège de l'ASSOCIATION est fixé au 2 impasse du Puits à TACONNAY (58420).
Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION prise à l'unanimité.

ARTICLE QUATRE
DURÉE

L'ASSOCIATION est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE CINQ
COMPOSITION

L'ASSOCIATION se compose de trois catégories de membres, qualités incessibles et intransmissibles.

1) Membres fondateurs

Ces membres sont les fondateurs de l'association et à l'origine du projet porté par l'association.
Ils sont dispensés de tout règlement de la cotisation annuelle.
Ils disposent d'un droit de vote aux assemblées générales au sein de leur collège sans condition d'ancienneté.
Ils sont éligibles au CONSEIL D'ADMINISTRATION sans condition d'ancienneté, sous réserve des règles applicables à leur collège.
La liste des membres fondateurs est renseignée dans les présents statuts.

2) Membres actifs

Ces membres sont les membres participant à la réalisation de l'objet social de l'association par un investissement bénévole important et un rôle actif au sein de l'association.
Ils sont dispensés de tout règlement de la cotisation annuelle.
Ils disposent d'un droit de vote aux assemblées générales, sous réserve des règles applicables à leur collège, sans condition d'ancienneté.
Ils sont éligibles au CONSEIL D'ADMINISTRATION sans condition d'ancienneté, sous réserve des règles applicables à leur collège.

3) Membres ordinaires

Ces membres sont les membres s'investissant au sein de l'association ou partageant le but poursuivi par l'association.
Ils doivent procéder au règlement de la cotisation annuelle.
Ils disposent d'un droit de vote aux assemblées générales, au sein de leur collège, à la condition d'avoir une ancienneté de plus de douze mois continus dans l'une ou plusieurs des différentes qualités de membre.
Ils sont éligibles au CONSEIL D'ADMINISTRATION à la condition d'avoir une ancienneté de trois années continues dans l'une ou plusieurs des différentes qualités de membre et sous réserve des règles applicables à leur collège.

ARTICLE SIX
AUTRES CONTRIBUTEURS

VS EJ SV

L'ASSOCIATION est aidée dans la réalisation de son objet social, outre les membres et membres fondateurs, par des sympathisants, des salariés ainsi que des partenaires.

1) Sympathisants

Les sympathisants participent soit par une contribution financière libre, soit par un investissement personnel bénévole à la réalisation de l'objet social de l'association.

2) Salariés

Les salariés de l'ASSOCIATION participent à la réalisation de l'objet social de l'association dans le cadre d'un contrat de travail soumis au droit du travail applicable.

3) Partenaires

Les partenaires sont des entités concourant par leur important investissement financier, de compétences, de connaissances ou d'industrie à la réalisation de l'objet social de l'ASSOCIATION, sans pour autant en être membre. Ces partenaires, de par leur important investissement, disposent d'un droit de communication de certaines informations et décisions prises au sein de l'ASSOCIATION.
La qualité de partenaire doit faire l'objet d'une reconnaissance par décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION, décision prise à la majorité simple.

La qualité de membre de l'ASSOCIATION n'est pas un pré requis pour devenir sympathisant, salarié ou partenaire de l'ASSOCIATION. Ni les sympathisants ni les salariés ni les partenaires de l'ASSOCIATION ne disposent de plein droit d'un statut de membre ;ils demeurent libres de faire les démarches aux fins de l'obtenir.
Ni la qualité de salarié, ni la qualité de sympathisant, ni celle de partenaire n'est exclusive de la qualité de membre ; ces qualités sont cumulables avec celle de membre. De même, la qualité de sympathisant n'est pas exclusive de celle de salarié ; ces deux qualités sont cumulables, à charge que soit défini clairement le périmètre d'intervention de la personne pour chacune des qualités.
Ni les salariés ni les sympathisants ni les partenaires sont soumis à une quelconque obligation de règlement de la cotisation annuelle ou de toute autre cotisation. Ils ne votent pas aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au CONSEIL D'ADMINISTRATION sauf à disposer en sus d'un statut de membre et à remplir les conditions corrélatives.
Ils peuvent formuler une demande au CONSEIL D'ADMINISTRATION aux fins d'être autorisé à assister à une assemblée générale. Les partenaires sont autorisés de plein droit à assister aux assemblées générales. Les partenaires peuvent formuler une demande au CONSEIL D'ADMINISTRATION aux fins d'être autorisé à assister à l'une de ses réunions.
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut solliciter la présence de salariés à une assemblée générale ou à l'une de ses réunions aux fins de les éclairer dans leurs prises de décisions.

ARTICLE SEPT
ADMISSION

1) Devenir membre ordinaire

L'ASSOCIATION est ouverte à tous en qualité de membre ordinaire.
Pour candidater au statut de membre ordinaire de l'ASSOCIATION, il est nécessaire d'adresser au siège de l'ASSOCIATION un courrier formulant le souhait de devenir membre ordinaire et confirmant avoir pris connaissance des statuts à jour de l'ASSOCIATION et être en accord avec ceux-ci, le tout accompagné du règlement de la cotisation annuelle. À réception de l'ensemble de ces documents, le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide de l'adhésion du candidat au statut de membre ordinaire.
Une fois la qualité de membre acquise, elle se conserve année après année, sans formalité, sous réserve du bon règlement de la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent candidater et devenir membre ordinaire de l'ASSOCIATION.
Les personnes morales peuvent devenir membre ordinaire de l'ASSOCIATION. Il leur incombe de choisir parmi leurs salariés ou mandataires sociaux un représentant, personne physique, et de faire connaître ce choix à l'ASSOCIATION lors de leur adhésion et en cas de changement. À défaut, le représentant légal de la personne morale ou le dernier représentant désigné demeurera le représentant personne physique à l'égard de l'ASSOCIATION.
La qualité de membre ordinaire suppose l'adhésion aux statuts de l'ASSOCIATION ainsi qu'aux principes de solidarité et d'entraide portés par l'ASSOCIATION. Chacun des membres ordinaires de l'ASSOCIATION s'engage à respecter les présents statuts ainsi que l'éventuel règlement intérieur mis en place.
La qualité de membre ordinaire ne peut pas être demandée pendant les trois années suivant l'année durant laquelle une décision de radiation pour motif grave est prise, ni durant l'année durant laquelle a été prononcée la radiation pour motif grave.
La qualité de membre ne peut pas être demandée pendant l'année durant laquelle une décision de radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle est prise ainsi que durant l'année suivante.

2) Devenir membre actif

La qualité de membre actif peut être demandée par toute personne physique majeure. Elle demeure soumise à l'agrément des collèges des différents membres, à la majorité des collèges.
Pour candidater au statut de membre actif de l'ASSOCIATION, il est nécessaire d'adresser au siège de l'ASSOCIATION un courrier formulant le souhait de devenir membre actif et confirmant avoir pris connaissance des statuts à jour de l'ASSOCIATION et être en accord avec ceux-ci. À réception de l'ensemble de ces documents, les membres de chaque collège sont amenés à se prononcer au sein de leur collège sur l'agrément ou non du candidat au statut de membre actif. En cas de majorité au sein d'au moins deux des trois collèges, le candidat est agréé au statut de membre actif et son admission à ce statut est prononcée.
Un membre ordinaire sollicitant son admission en qualité de membre actif ne participe pas au vote au sein de son collège.
Une fois la qualité de membre actif acquise, elle se conserve année après année, sans formalité.
La qualité de membre actif est accordée de plein droit et sans vote aux personnes désignées lors de la création de l'ASSOCIATION. Leur nom sont retranscrits dans les statuts constitutifs de l'ASSOCIATION.
La qualité de membre actif ne peut pas être demandée pendant les trois années suivant l'année durant laquelle une décision de radiation pour motif grave est prise, ni durant l'année durant laquelle a été prononcée la radiation pour motif grave.

ARTICLE HUIT
PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre ordinaire, membre actif ou membre fondateur de l'ASSOCIATION se perd par :

1) La démission

Il s'agit d'une décision prise à l'initiative du membre. Elle entraine la perte de qualité de membre ordinaire ou celle de membre actifv ou de celle de membre fondateur. Le membre ne conserve plus aucune qualité quelle qu'elle soit. La décision de démission doit être remise par écrit au BUREAU.

2) Le retrait

Il s'agit d'une décision prise à l'initiative d'un membre fondateur ou d'un membre actif. Elle entraine la perte de la qualité de membre fondateur ou de membre actif pour ne devenir que membre ordinaire. La décision de retrait doit être remise par écrit au BUREAU.

3) Le décès

Le décès entraine la perte de qualité de membre ordinaire, de membre actif ou de membre fondateur qui ne se transmettent d'aucune manière.

4) La radiation

La radiation entraine la perte complète et immédiate de la qualité de membre ordinaire, membre actif ou de membre fondateur.

Elle peut être demandée à l'initiative du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou du PRESIDENT de l'ASSOCIATION. Elle est prononcée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION par une décision prise à la majorité.

Quel que soit le motif invoqué à l'appui de la demande, la demande de radiation est motivée et adressée par écrit au membre visé préalablement à toute prise de décision. À l'occasion de la transmission de cette demande au membre visé, ce dernier est appelé à se présenter devant le CONSEIL D'ADMINISTRATION, à une date et une heure fixée par ce dernier afin de faire valoir sa défense et ses explications. Il peut faire valoir sa défense par écrit adressé par recommandé à l'assemblée générale. Cette présentation peut se faire par voie dématérialisée, visioconférence ou toute autre moyen de communication. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION ne vote qu'après avoir entendu ou pris connaissance de la défense et les explications du membre visé ou que ce dernier bien que dûment convoqué, ne se soit pas présenté ou n'ait pas fait connaître sa défense par écrit.

Lorsque le PRESIDENT en exercice ou un membre fondateur est visé par une demande de radiation, la décision de radiation ne peut être prise que par l'assemblée générale dans le respect des règles de vote définies à l'article 12-3) pour les décisions extraordinaires.

Dans tous les cas, le membre visé par la demande ne participe pas au vote au sein de son collège.

5) La déchéance

La déchéance entraine la perte de la qualité de membre actif ou de membre fondateur pour ne redevenir que simple membre. Le membre visé par la déchéance ne conserve à compter de la décision de déchéance que la qualité de simple membre.

Elle peut être demandée à l'initiative du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou du PRESIDENT de l'ASSOCIATION. Elle est prononcée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION par une décision prise à la majorité.

Quel que soit le motif invoqué à l'appui de la demande, la demande de déchéance est motivée et adressée par écrit au membre visé. À l'occasion de la transmission de cette demande au membre visé, ce dernier est appelé à se présenter devant l'assemblée générale, à une date et une heure fixée par ce dernier afin de faire valoir sa défense et ses explications. Il peut faire valoir sa défense par écrit adressé par recommandé à l'assemblée générale. Cette présentation peut se faire par voie dématérialisée, visioconférence ou tout autre moyen de communication. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION ne vote qu'après avoir entendu ou pris connaissance de la défense et les explications du membre visé ou que ce dernier bien que dûment convoqué, ne se soit pas présenté ou n'ait pas fait connaître sa défense par écrit.

Lorsqu'un membre fondateur est visé par une demande de déchéance, la décision de déchéance ne peut être prise que par l'assemblée générale dans le respect des règles de vote définies à l'article 12-3) pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, le membre visé par la demande ne participe pas au vote au sein de son collège.

ARTICLE NEUF
COTISATION ANNUELLE

Tout membre ordinaire doit verser annuellement une cotisation d'une somme déterminée chaque année par l'assemblée générale, appelée cotisation annuelle. En l'absence de décision de l'assemblée générale quel que soit l'année, la cotisation annuelle s'élèvera à hauteur de 12 €.
Pour l'année de constitution de l'ASSOCIATION, cette cotisation est déterminée par les présents statuts à hauteur de 12 €.
Cette cotisation est exigible dès l'adhésion, dans son entier, et par la suite, chaque année à compter du 1er mars, dans son entier.
Tout membre peut payer sa cotisation non échue pour l'année en cours ou à venir. Il ne peut payer d'avance pour d'autres années à venir.
Le non-paiement de la cotisation annuelle est un motif de radiation. La radiation ne peut être prononcée si sa cause a disparu avant de la prise de décision de radiation.
Les membres actifs et les membres fondateurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE DIX
APPORTS

1) Apports lors de la constitution

À l'occasion de la constitution de l'ASSOCIATION, il a été fait apport à l'ASSOCIATION par ses membres fondateurs d'un bien mobilier incorporel, à savoir un droit d'utilisation à titre gratuit de l'application « tootOtoor » pour une durée d'une année, tacitement renouvelable pour des périodes de même durée, valable pour toute la France. Ce droit comprend un droit de modification, de commercialisation et de distribution de l'application, droit cédé à titre gratuit pour une durée d'une année, tacitement renouvelable pour des périodes de même durée, valable pour toute la France.
Ce droit est irrévocable pour la première année définie ci-avant et peut faire l'objet par les apporteurs d'une opposition au renouvellement pour les périodes tacitement renouvelées suivantes, sans que cette opposition ne doive être motivée. L'opposition est à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant le terme de la période en cours. Ce droit demeure en tout temps non-exclusif, non cessible et non transmissible. Ce droit s'étend à toutes les mises à jour effectuées sur l'application susvisée. Ce droit ne comprend pas le droit d'adaptation ou de traduction de l'application.
La concession de ce droit d'utilisation à titre gratuit de l'application « tootOtoor » s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation envisagée sur un territoire rural.

2) Droit de reprise des apports réalisés lors de la constitution

L'apport visé ci-avant est stipulé avec une faculté de reprise durant le cours de la vie sociale et en cas de dissolution. Ce droit de reprise ne se confond pas avec le droit des apporteurs de s'opposer au tacitement renouvellement exposé ci-avant.

a. Durant le cours de la vie sociale de l'Association

Chaque apporteur pourra reprendre son apport avant la dissolution de l'ASSOCIATION dans le cas où celle-ci ne respecterait pas l'objet social défini par les présents statuts.

b. En cas de dissolution de l'Association

Chaque apporteur reprendra son apport en cas de dissolution de l'ASSOCIATION.

3) Conséquences en cas d'opposition au renouvellement, de reprise ou d'expiration du droit d'utilisation concédé

En cas de reprise de son apport par l'un des apporteurs en cours de vie sociale ou du fait de la dissolution de l'ASSOCIATION ou en cas d'opposition au tacitement renouvellement exposé ci-avant, l'ASSOCIATION ne pourra demander quelques récompenses ou dédommagements pour les travaux réalisés sur le bien apporté, en dépit de la reprise par l'apporteur de son bien ou de son opposition

au renouvellement. Les travaux et améliorations réalisés seront conservés par l'apporteur, sans frais. Il en sera de même à l'extinction du droit d'utilisation concédé, par l'expiration de la durée convenue et opposition au renouvellement de celle-ci, sans incidence du motif d'opposition au renouvellement.

4) Apports en cours de vie sociale

Tout apport réalisé en cours de vie sociale devra faire l'objet d'un écrit distinct des statuts intitulé « acte d'apport ». Cet écrit fixera les modalités d'apport, les engagements et contrepartie du bénéficiaire et l'éventuel droit de reprise attaché à l'apport. Un tel apport pour être valable devra être préalablement approuvé par au moins deux des trois collèges composant l'assemblée générale.

ARTICLE ONZE
AUTRES RESSOURCES

Aux fins de réaliser son objet social, l'ASSOCIATION disposera des ressources suivantes :

1° Les cotisations annuelles des membres ;
2° Les apports réalisés par des membres, sous réserve de stipulations de reprise ;
3° Les dons manuels effectués par des personnes physiques ou morales au profit de l'ASSOCIATION ;
4° Les dons et legs réalisés au profit de l'ASSOCIATION ;
5° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, d'établissements publics ou de toutes autres collectivités publiques ;
6° Les produits et revenus, de toute nature (vente, publicité, adhésion, ...), engendrés par l'activité de l'ASSOCIATION ;
7° Les prêts gracieux de mobiliers ou d'argent consentis à l'ASSOCIATION ;
8° Les prêts onéreux de mobiliers ou d'argent contractés par l'ASSOCIATION ;
9° Les produits des ventes de bienfaisance et ventes de charité organisées par l'ASSOCIATION ;
10° Et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE DOUZE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1) Réunion de l'assemblée générale

L'ASSOCIATION est composée de trois collèges, à raison d'un collège réunissant l'ensemble des membres fondateurs, un collège réunissant l'ensemble des membres actifs et un collège réunissant l'ensemble des membres ordinaires. Tous les membres de l'ASSOCATION ne votent qu'au sein de leur collège.
Les sympathisants, salariés et partenaires ne font pas partie de l'assemblée générale ni d'aucun des trois collèges de l'ASSOCIATION.
Les partenaires peuvent de plein droit assister aux assemblées générales, sans disposer de droit de vote à l'occasion de celles-ci. Ils doivent en formuler le souhait préalablement à l'assemblée générale.
L'ASSOCIATION se réunit chaque année au mois de novembre à l'initiative du PRESIDENT.
Le PRESIDENT peut déléguer cette tâche à l'un des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION par mandat spécial.

VT EJ SL

En cas de carence de plus de trois mois du PRESIDENT dans la convocation de l'assemblée générale annuelle ou de vacance du poste de PRESIDENT, tout membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION peut convoquer l'assemblée générale annuelle.
Le PRESIDENT ou deux membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION peuvent convoquer une assemblée générale exceptionnelle en sus de l'assemblée générale annuelle autant que de besoin, avec un ordre du jour qu'il détermine.
En cas de vacances d'au moins 2 des 3 postes du CONSEIL D'ADMINISTRATION, tout membre peut convoquer l'assemblée générale avec pour seul ordre du jour l'élection de membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION en comblement des postes vacants.

2) Convocation à l'assemblée générale

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'ASSOCIATION sont convoqués par les soins du secrétaire ou du PRESIDENT. L'ordre du jour figure sur les convocations.
L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsque figurent à l'ordre du jour des demandes portant modification des présents statuts ou liquidation de l'ASSOCIATION. La convocation précise explicitement le caractère extraordinaire de l'assemblée générale convoquée pour l'occasion.
Le PRESIDENT assisté des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION, préside l'assemblée et expose la situation de l'ASSOCIATION.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les membres peuvent soumettre des points qu'ils souhaiteraient voir mis à l'ordre du jour et aborder lors de l'assemblée générale, préalablement à l'envoi des convocations. Ces demandes doivent être adressées au BUREAU. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide, à la majorité simple, pour chaque demande les points qui seront retenus pour figurer à l'ordre du jour.

3) Droit de vote à l'assemblée générale

Le vote de chacun des membres de l'ASSOCIATION ne se fait qu'au sein de son collège. L'ensemble des membres actifs vote au sein du collège des membres actifs, sans condition d'ancienneté. L'ensemble des membres fondateurs vote au sein du collège des membres fondateurs, sans condition d'ancienneté. Les membres ordinaires ne votent au sein du collège des membres ordinaires qu'à la condition d'avoir une ancienneté de plus de douze mois continus dans l'une ou plusieurs des différentes qualités de membre.
Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'ASSOCIATION ayant lui aussi droit au vote et appartenant à son même collège. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats de représentation.
Les décisions sont adoptées lorsque la majorité des collèges ont obtenu une majorité des voix des présents ou représentés au sein de leur collège. Chacun des membres ne votent qu'au sein de son collège. Ces règles s'appliquent aux décisions qualifiées d'ordinaires.
Les décisions visant à modifier les présents statuts ou concernant la dissolution de l'ASSOCIATION sont adoptées lorsqu'au moins deux des trois collèges ont obtenu plus de deux tiers des voix des présents ou représentés au sein de leur collège. Chacun des membres ne votent qu'au sein de son collège. Ces règles s'appliquent aux décisions qualifiées d'extraordinaires.
En l'absence de membre d'un collège, le collège en question n'est pas pris en compte dans le vote de la proposition soumise.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, collège après collège, excepté l'élection des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou les votes concernant les demandes de déchéance ou de radiation des PRESIDENT, membres actifs et membres fondateurs.
Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres et tous les collèges, y compris les absents ou représentés.

SV EJ

ARTICLE TREIZE
CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSOCIATION est administrée entre les assemblées générales par un conseil d'administration, dénommé « *CONSEIL D'ADMINISTRATION* » dans les présents statuts.
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION comprend 3 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.
Tout membre sortant du CONSEIL D'ADMINISTRATION est rééligible sans limite. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est renouvelé tous les 2 ans dans son entier.
Chacun des collèges élit au sein des membres de son collège un administrateur, dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour.
Ne peuvent être éligible au sein du collège des membres ordinaires uniquement les membres disposant d'une ancienneté de trois années continues dans l'une ou plusieurs des différentes qualités de membre.
En l'absence de candidat au sein du collège des membres fondateurs ou membres ordinaires, par absence ou impossibilité de candidature, le poste d'administrateur non pourvu est proposé au sein du collège des membres actifs, après élection du premier administrateur de ce collège.
En cas d'absence ou d'insuffisance de candidature au sein du collège des membres actifs, le poste demeurera vacant.
En cas de vacances d'un poste au CONSEIL D'ADMINISTRATION en cours de mandat ou du fait d'un nombre insuffisant de candidat lors de l'élection, le poste vacant ne sera renouvelé ou complété qu'à la prochaine assemblée générale et pour le temps restant à courir du poste vacant ou du poste à compléter, sauf demande d'un membre en cas de vacance de 2 des 3 postes du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du PRESIDENT ou à la demande d'un des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut se réunir par tout système de communication garantissant la sécurité des échanges et des votes, ce compris des moyens dématérialisés. De même, le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut organiser ses réunions par correspondance dès lors que ce moyen présente les mêmes garanties que stipulées ci-avant.
Les décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés sauf à ce que les présents statuts en disposent autrement. Aucun quorum n'est exigé, sauf à ce que les présents statuts en disposent autrement.
Un membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION peut se faire représenter par un autre membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Aucun membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION ne peut être titulaire de plus d'un mandat de représentation.

ARTICLE QUATORZE
LE BUREAU

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION élit parmi ses membres, un bureau, dénommé dans les présents statuts « *le BUREAU* ». Le BUREAU est composé de :

- Un ou une président(e), dénommé dans les présents statuts « *le PRESIDENT* » ;
- Un ou une secrétaire ;
- Un ou une trésorier(e) ;

Les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont élus aux postes du BUREAU dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour, réalisé pour chacun des postes en commençant par le poste de président puis de trésorier puis de secrétaire, élu à ce poste pour 2 années.
Les fonctions de PRESIDENT ne sont pas cumulables avec les fonctions de trésorier.

VS EJ

Les fonctions de secrétaire sont cumulables avec les fonctions de PRESIDENT ou de trésorier.
Le BUREAU se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le PRESIDENT ou à la demande d'un des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'ASSOCIATION en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
Le PRESIDENT assure le droit de représentation de l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile.
Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'ASSOCIATION et peut avoir délégation sur le ou les comptes de l'ASSOCIATION après aval du PRESIDENT.
Toutes les fonctions exercées au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION et du BUREAU le sont gratuitement et bénévolement Toutefois, les membres du BUREAU ou du CONSEIL D'ADMINISTRATION peuvent demander à l'ASSOCIATION le remboursement de leur frais de mandat sur présentation des justificatifs.

ARTICLE QUINZE
TENUE DES REGISTRES

Le BUREAU tiendra à jour les registres suivants :

- Un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- Un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration ;

Ce registre sera consultable au siège de l'ASSOCIATION sans frais par chacun des membres de l'ASSOCIATION, à charge d'en faire la demande au BUREAU au moins un mois avant, par lettre recommandée.

ARTICLE SEIZE
RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant d'entrer en vigueur. Il apportera les précisions utiles en complément des présents statuts. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les présents statuts, ces derniers primeront sur le règlement intérieur.

ARTICLE DIX-SEPT
COMPTES ANNUELS

Le rapport et les comptes annuels de l'ASSOCIATION seront adressés autant que de besoin chaque année au Préfet du département.
L'ASSOCIATION s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE DIX-HUIT
DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à une association poursuivant un but similaire à celui de l'ASSOCIATION. La

VS EJ

dévolution sera décidée par l'assemblée générale consécutivement à un vote portant dissolution de l'ASSOCIATION. L'actif net ne pourra en aucun cas être dévolu à un membre de l'ASSOCIATION, un sympathisant, un salarié ou un dirigeant de l'ASSOCIATION, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE DIX-NEUF
MEMBRES FONDATEURS& MEMBRES ACTIFS

Les membres fondateurs de l'ASSOCIATION sont les suivants :

- Monsieur Stéphane VILLAIN, de nationalité française, entrepreneur, demeurant 2 impasse du puits à TACONNAY (58420) ;
- Monsieur Valery SORRIAUX, de nationalité française, entrepreneur, demeurant 45 rue Cantagrel à PARIS (75013) ;

Les membres actifs de l'ASSOCIATION, agréés à cette qualité lors de la création de l'ASSOCIATION, sont les suivants :

- Madame Isabelle LOUIS, de nationalité française, cadre, demeurant 14 boulevard de Bonne Nouvelle à PARIS (75010) ;
- Madame Elodie JOUSSEMET, de nationalité française, cadre de la fonction publique, demeurant 73 boulevard Brune à PARIS (75014);

SIGNATURES

Fait à Taconnay ***Le*** 21/04/2011

Monsieur Stéphane VILLAIN

Monsieur Valery SORRIAUX

Madame Isabelle LOUIS

Madame Elodie JOUSSEMET